

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CS1393

présenté par  
M. Travert, rapporteur

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 *bis* porte sur l'actualisation de l'étude d'impact pour des projets qui font l'objet d'autorisations successives, ce qui est le cas notamment les projets d'éoliennes en mer. Il vise à préciser :

- que l'étude d'impact porte sur l'ensemble des phases du projet ;
- que la mise à jour de l'étude d'impact peut porter sur l'état initial de l'environnement et sur les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ;
- que lorsque l'étude d'impact est mise à jour lors du dépôt des demandes d'autorisations successives, la mise à jour ne concerne que le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée, mais et en appréciant les conséquences de ces mises à jour à l'échelle globale du projet.

Cette disposition n'est pas nécessaire dans la mesure où ce que prévoit l'article 16 *bis* est déjà possible à droit constant. La disposition conduirait donc à un *a contrario* ne permettant plus à d'autres types de projets d'en bénéficier.